



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

air

Question écrite n° 68585

## Texte de la question

M. Patrick Sève appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur un problème de pollution de l'air généré par les parcs de stationnement en sous-sol. Ces parcs sont équipés d'un système de ventilation mécanique qui présente des exutoires d'air vicié débouchant souvent dans de petites cours et orientés vers l'une des façades d'habitation qui comporte des fenêtres et les prises d'air de ventilation mécanique contrôlée des appartements. L'air pollué entre ainsi dans les habitations. Les constructions ainsi réalisées s'appuient sur le règlement sanitaire départemental, article 63-1, qui préconise que l'air pollué doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou prise d'air et que des dispositions plus strictes peuvent être décidées lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué, par exemple extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile. Ce règlement ne spécifie pas si l'espace dans lequel est rejeté l'air pollué est dégagé ou fermé par des constructions. Dans le cas d'un espace fermé, les mesures de monoxyde de carbone dans les appartements montrent une augmentation des taux quand la ventilation du parking souterrain fonctionne. Il lui demande de bien vouloir augmenter la distance significativement au-delà de 8 mètres et de mettre à jour le règlement sanitaire départemental dans le sens d'une meilleure protection des habitants contre cette pollution.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la pollution de l'air générée par les parcs de stationnement en sous-sol. Une importance croissante est accordée aux relations entre qualité de l'air extérieur et qualité de l'air intérieur. A ce titre, un observatoire de la qualité de l'air intérieur a été mis en place ; les ministères chargés du logement, de la santé et de l'environnement y participent. Toutefois, il n'entre pas dans les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement d'intervenir au niveau de la mise à jour du règlement sanitaire départemental dans le sens d'une meilleure protection des habitants : cette question ressort de la compétence du ministère chargé de la santé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Sève](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68585

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 février 2002

**Question publiée le** : 12 novembre 2001, page 6399

**Réponse publiée le** : 11 février 2002, page 697